

ARRETE DEPARTEMENTAL

REÇU A LA PREFECTURE

1 3 MARS 1984

01810

relatif à la circulation sur les routes de montagne par temps de neige ou de verglas

COPIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU la loi du 2 mars 1982 n° 82/213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20/110 du 22 janvier 1971 réglementant la circulation sur les routes de montagne par temps de neige et de verglas ;
- VU le code de la route et notamment son article R 6 ;
- SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article 1er - Les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté sont applicables par temps de neige ou de verglas sur les sections suivantes de chemins départementaux du département du Haut-Rhin :

- Ballon d'Alsace : C.D. 466 entre SEWEN et la limite du Territoire de Belfort
- Route Joffre : C.D. 14 bis IV entre MASEVAUX et BOURBACH-le-HAUT
- Col d'ODEREN : C.D. 13 bis I entre KRUTH et la limite du département des Vosges
- Col du BRAMONT : C.D. 13 bis entre le carrefour avec le C.D. 13 bis XII et la limite du département des Vosges
- Grand Ballon : C.D. 13 bis VI entre WILLER et le Col Amic et C.D. 431 entre le Col Amic et le Grand Ballon
- Le Markstein : C.D. 430 entre la Maison Forestière Dauvillers et le Markstein
- Le Markstein : C.D. 27 entre le carrefour avec le C.D. 13 bis et le carrefour avec le C.D. 430 et le C.D. 431 au Markstein
- Col de la Schlucht : C.D. 417 entre SOULTZEREN (carrefour avec le C.D. 48) et la limite du département des Vosges
- Schnepfenried : C.D. 27 et C.D. 27 I entre SONDERNACH et le Schnepfenried y compris la section du C.D. 27 de 300 m en amont du carrefour avec le C.D. 27 I
- Gaschney : C.D. 310 reliant MUHLBACH (carrefour avec le C.D. 10) au Gaschney
- Col de Wettstein : C.D. 48 et 48 IV entre SOULTZEREN (carrefour avec le C.D. 417) et ORBEY

.../...

- Col du Bonhomme : C.D. 48 II entre ORBEY (carrefour avec le C.D. 48) et le Calvaire (par le Lac Blanc) carrefour avec le CD 148
- col du Bonhomme : C.D. 148 entre le Calvaire (carrefour avec le C.D. 48 II) et le Col du Bonhomme (carrefour avec la R.N. 415)
- Lac Noir : C.D. 48 III entre le carrefour avec le C.D. 48 II et le Lac Noir
- Les Trois Epis : C.D. 11 entre TURCKHEIM (carrefour avec le C.D. 10) et ORBEY (carrefour avec le C.D. 48) et le C.D. 11 VI du carrefour avec le C.D. 11 (P.K. 0,000) au P.K. 1,000
- Les Trois Epis : C.D. 11 II entre NIEDERMORSCHWIHR et les Trois Epis (carrefour avec le C.D. 11)
- LABAROCHE : C.D. 11 I entre le P.K. 9,500 et LABAROCHE (carrefour avec le C.D. 11 et le C.D. 11 III entre le carrefour avec le C.D. 11 I et les Trois Epis
- Col des Bagenelles : C.D. 48 entre Le Bonhomme (carrefour avec la R.N. 415) et ECHERY
- Col du Haut de Ribeaupillé : C.D. 416 entre RIBEAUVILLE et FERTRUPT
- Col de FRELAND-AUBURE : C.D. 11 III entre FRELAND (P.K. 4,200) et le carrefour avec le C.D. 416 (P.K. 16,950)
- AUBURE : C.D. 11 V entre le carrefour avec le C.D. 416 (P.K. 11,300) et AUBURE
- HOHRODBERG : C.D. 5 bis I entre Hohrod et Hohrodberg (P.K. 7,000)
- Col de Fouchy : C.D. 48 I entre ROMBACH-le-FRANC et le Col de Fouchy du P.K. 8,700 au P.K. 12,984
- Col du Schaentzel : C.D. 48 I entre le carrefour avec la R.N. 59 à LIEPVRE et le Schaentzel (P.K. 0 au P.K. 6,000)
- Col du Schaentzel : C.D. 42 en THANNENKIRCH et le carrefour avec le C.D. 1 b I au P.K. 13,680
- Col du Schaentzel : C.D. 1 bis I entre ST-HIPPOLYTE (P.K. 2,600) et la limite du département au P.K. 7,308
- Col du Firstplan : C.D. 40 entre le carrefour avec le C.D. 1 V et celui avec le C.D. 2 (P.K. 9,500 à 18,465)

.../...

EQUIPEMENT DES PNEUMATIQUES

Article 2 - Si l'état de la route l'exige, deux au moins des roues motrices des véhicules légers et des poids lourds doivent être munies de chaînes. Les usagers sont, en principe, informés de cette obligation par un panneau "B 26" (chaînes obligatoires) mis en place au début de la section concernée.

Dans le cas où un panneau "M 9" portant l'inscription "pneus neige admis" est adjoint au panneau "B 26", les véhicules légers et les véhicules de transport en commun peuvent être équipés, au lieu de chaînes, de pneumatiques spéciaux à larges nervures, dits pneus neige.

Le montage de ces dispositifs spéciaux doit être effectué sur les parkings prévus à cet effet ou sur les surlargeurs de chaussée déneigées.

REGLES DE PRIORITE

Article 3 - Les engins effectuant des travaux de déneigement ou de sablage ont priorité. A leur approche, les autres véhicules doivent, selon le cas, ralentir, circuler au pas ou s'arrêter. Il appartient aux usagers de la route de vérifier, avant tout dépassement ou croisement d'un engin de déneigement ou de sablage, que cette manoeuvre est possible sans danger.

Sur les sections où la largeur libre ne permet pas le croisement aisé de deux véhicules, les véhicules montants ont priorité sur les véhicules descendants autres que les engins de déneigement ou de sablage. Sur ces mêmes sections, les dépassements sont interdits.

STATIONNEMENT

Article 4 - Les véhicules doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet et ne doivent pas encombrer la voie publique, même lors du montage des dispositifs spéciaux. En cas d'immobilisation pour quelque cause que ce soit, un véhicule doit être immédiatement rangé, de façon à laisser la voie entièrement libre à la circulation.

En dehors des parkings ou des lieux de stationnement spécialement aménagés, et sauf prescriptions particulières, les règles suivantes doivent être respectées :

- les véhicules doivent stationner du côté montagne ;
- l'avant des véhicules doit être orienté du côté de la descente. Le cas échéant, les conducteurs doivent faire demi-tour dès leur arrivée ;
- les véhicules doivent être espacés de 1,50 m au moins ;
- les véhicules doivent stationner de façon à laisser libre à la circulation une largeur de chaussée aussi grande que possible. De ce fait, les occupants des véhicules doivent sortir par les portières situées du côté de la chaussée ;
- quelle que soit la place disponible, le stationnement d'un véhicule au droit d'un autre véhicule est interdit ;

.../...

- en cas de stationnement en épis, l'arrière des véhicules doit être orienté vers le talus ou l'accotement.

Les autocars doivent stationner aux endroits qui leur sont réservés, dans la limite des places disponibles.

Le stationnement des caravanes est interdit sur le domaine public.

DENEIGEMENT ET SABLAGE

Article 5 - Les engins effectuant des opérations de déneigement ou de sablage doivent être munis d'un panneau AK 5 comportant trois feux clignotants synchronisés, deux feux spéciaux et un panneau K 4 : déneigement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - En cas de fortes chutes de neige ou de verglas mettant en cause la sécurité des usagers, la circulation peut être temporairement interrompue sur les chemins départementaux cités à l'article 1er. Eventuellement, des horaires restreints de montée et de descente peuvent être mis en place sur ces chemins départementaux.

Article 7 - Les chemins départementaux suivants, n'étant pas déneigés en hiver, sont fermés lorsque l'état de la route l'exige :

- x - C.D. 430 - entre la limite du département et le Markstein - P.K. 0,100 à 12,767 ;
- ✓ - C.D. 431 - entre le Markstein et le Grand Ballon - P.K. 0,100 à 6,500 ;
- ✓ - C.D. 431 - entre UFFHOLTZ et le Col Amic - P.R. 13,750 à 28,000. Cette section est cependant ouverte pendant les week-ends, mais seulement aux véhicules munis d'équipements spéciaux ;
- X - C.D. 148 - entre le Reichsberg et le Calvaire - P.K. 0,000 à 1,543 ;
- ✓ - C.D. 148 - entre le Col du Bonhomme et le Col du Pré aux Raves - P.K. 8,045 à 13,510 ;
- ✓ - C.D. 148 A - entre le Col du Pré aux Raves et le Col des Bagenelles ;
- ✓ - C.D. 11 VI - P.K. 1,000 à 10,307 ;
- ✓ - C.D. 5 bis I - P.K. 7,000 Relais de télévision à 8,990 au-dessus du Hohrodberg ;
- ✓ - C.D. 27 - 300 m en amont du carrefour avec le C.D. 27 I et le carrefour avec le C.D. 430 - P.K. 6,000 à 11,730 ;
- C.D. 14 bis IV - entre BITSCHWILLER-les-THANN et le Col du Hundsruck - P.K. 8,800 à 15,130. La section du C.D. comprise entre les P.K. 5,900 et 8,800 de BOURBACH-le-HAUT au col sera également fermée, sauf les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- C.D. 13 bis XIII
- C.D. 13 bis XVI
- C.D. 5 III - entre WATTWILLER et la route des Crêtes - P.K. 1,500 à 3,870.

La pratique du ski de fond est tolérée aux risques et périls des skieurs sur les chemins départementaux fermés à la circulation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Nonobstant les dispositions ci-dessus, les usagers de la route sont tenus de se conformer aux indications des gendarmes ou des agents chargés d'assurer le service d'ordre, et notamment des agents de la Direction Départementale de l'Équipement.

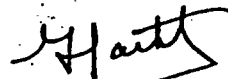
Article 9 - En fonction des circonstances, les gendarmes ou les agents chargés d'assurer le service d'ordre peuvent aménager les prescriptions du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la longueur des sections de routes concernées, l'équipement des pneumatiques et le stationnement.

Article 10 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n° 20/110 du 22 janvier 1971 réglementant la circulation sur les routes de montagne par temps de neige et de verglas, pour ce qui concerne la voirie départementale.

Article 11 - Le Secrétaire Général de l'Administration Départementale, la Direction Départementale de l'Équipement, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la C.R.S. 38 et les Maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental.

Fait à COLMAR, le 13 MARS 1984

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL;



Dr HENRI GOETSCHY
Secrétaire d'Administration

- Copie à M. Dondenne - service travaux
pour information -